

Arrêté n° 21/025/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air - Engagement de la procédure de modification n°2

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE)
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° FBPA 054-17/12/20 du 17 décembre 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;

- La délibérations du Conseil Municipal du 25 février 2019 et du 3 mai 2019, le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air à sollicité l'engagement d'une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air sur deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation ;
- La délibération n°2019_CT2_596 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février demandant au Conseil de la Métropole de solliciter, de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence, l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Bouc-Bel-Air ;
- La délibération n°URB 005-7897/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de Métropole l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air ;
- La délibération du Conseil du Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs classés en zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air ;
- Le Plan Local d'Urbanisme et ses évolutions successives approuvées de la commune de Bouc-Bel-Air en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que suite aux délibérations du Conseil Municipal de la commune de Bouc-Bel-Air du 25 février 2019 et du 3 mai 2019, le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air à solliciter l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air sur deux secteurs à ouvrir à l'urbanisation classés en zone à urbaniser (2AU) concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Que les objectifs de la procédure de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air sont notamment :
 - L'ouverture à l'urbanisation du secteur « SAN BAQUIS EST »
 - L'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « MONTAURY ».

Dans la cadre de la poursuite de ces deux objectifs, des modifications des pièces écrites et graphiques interviendront en conséquence.

- Qu'il s'avère utile, voire nécessaire, d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air sur ces points ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des deux secteurs « San Baquis EST» et une partie du secteur « Montaury » ;
- Que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création ;
- Qu'en conséquence, les évolutions du document d'urbanisme projetées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Février 2021

- Que le projet de modification n°2 envisagée aura dès lors pour effet de modifier notamment les pièces écrites et graphiques du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans le cadre de la poursuite des objectifs.
- Que le projet conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme est transmis à l'autorité environnementale dans le cadre de la saisine au cas par cas afin de déterminer son éligibilité à l'évaluation environnementale.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air.

Article 2 :

La modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air a notamment pour objet :

- L'ouverture à l'urbanisation du secteur « SAN BAQUIS EST » ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « MONTAURY » ;

Dans le cadre de la poursuite de ces deux objectifs, des modifications des pièces écrites et graphiques interviendront en conséquence.

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Bouc-Bel-Air sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à ses articles L.132-7 et L.132-9, avant d'être soumis à enquête publique.

Article 4 :

Il est décidé d'organiser une concertation dans le cadre de la présente procédure préalablement à la phase d'enquête publique.

Les objectifs poursuivis par la procédure sont tels que définis dans l'article 2 du présent arrêté.

Les modalités de concertation sont les suivantes :

Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le registre numérique dédié <https://www.registre-numerique.fr/bba-plu-m2-concertation> et sur le site du Territoire du Pays d'Aix (<https://www.agglo-paysdaix.fr/>) qui précisera la durée de concertation et dans un journal diffusé dans le département,

Publication d'un avis par voie d'affichage au siège du Territoire du Pays d'Aix sis Hôtel de Boadès – 8 Place Jeanne d'Arc – Aix-en-Provence ainsi qu'à la mairie de Bouc-Bel-Air – Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - 13320 Bouc-bel-air ;

- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public au service Urbanisme et Développement de la commune de Bouc-Bel-Air situé au Pôle Municipal Sauvecanne – impasse des Oliviers - 13320 Bouc-bel-Air, aux heures d'ouverture du public ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Février 2021

- Mise à disposition d'un registre dématérialisé de concertation <https://www.registre-numerique.fr/bba-plu-m2-concertation> ainsi qu'une adresse électronique bba-plu-m2-concertation@mail.registre-numerique.fr dédiée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition d'un dossier au service Urbanisme et Développement de la commune de Bouc-Bel-Air situé au Pôle Municipal Sauvecanne – impasse des Oliviers - 13320 Bouc-bel-Air et sur le registre numérique de concertation <https://www.registre-numerique.fr/bba-plu-m2-concertation>.

Le bilan de la concertation présentant la synthèse des observations ainsi que des propositions du public et, le cas échéant, les évolutions du projet résultant de la concertation, sera une des pièces du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air, éventuellement amendé de façon mineure pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille Provence, au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, et, en Mairie de la commune de BOUC-BEL-AIR pendant le délai d'un mois minimum.

Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article L.5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 février 2021

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Février 2021